



CHARTÉ ÉDITORIALE

Informé, comprendre et préserver

Mère Nature

Le journal de l'environnement, de la protection de la nature et des territoires

Titulaire du journal : Mvougah Ngandir Steph Rodrigue

Version 1.0 – 14 octobre 2026

Document confidentiel

1. Préambule

Mère Nature est un journal de presse écrite consacré à l'environnement, à la protection de la nature et aux territoires. Il est déclaré auprès de l'autorité administrative compétente au Cameroun et édité par son titulaire, Mvougah Ngandir Steph Rodrigue.

Notre mission. Donner aux citoyens, aux communautés, aux décideurs et aux acteurs économiques une information fiable sur l'état de la nature et des territoires du Cameroun et de l'Afrique centrale, afin qu'ils puissent comprendre les enjeux et agir.

Notre signature : Informer, comprendre et préserver.

- **Informer** : établir les faits, les vérifier et les publier avec rigueur.
- **Comprendre** : donner le contexte, les causes, les chiffres et les solutions, dans un langage accessible.
- **Préserver** : servir l'intérêt général en matière de protection de la nature, sans jamais renoncer à l'indépendance du journaliste.

Valeurs. Vérité, indépendance, rigueur, respect des personnes et des communautés, responsabilité envers le public et envers la nature.

Portée. La présente charte engage le titulaire, la direction de la publication, les journalistes, les correspondants, les collaborateurs occasionnels et toute personne qui publie sous le nom de Mère Nature, sur papier, en ligne et sur les réseaux sociaux.

2. Cadre de référence

La charte s'appuie sur le droit camerounais, sur la Charte de Munich et sur les usages de la profession. Le tableau précise le statut de vérification de chaque texte.

Texte de référence	Ce qu'il apporte à Mère Nature	Statut de vérification
Constitution du Cameroun (préambule)	Garantit la liberté d'expression, de communication et de presse	Confirmé
Loi n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée en 1996	Régime de la presse écrite : déclaration de la publication, responsabilité du directeur de publication, droit de réponse, infractions de presse	Référence confirmé
Code pénal (loi n°2016/007 du 12 juillet 2016)	Diffamation, injure, fausses nouvelles et autres infractions pouvant concerner la presse	Référence confirmé
Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité	Règles applicables aux contenus diffusés en ligne	Référence confirmé
Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	Cadre de la politique environnementale, dont l'information et la participation du public	Référence confirmé
Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Charte de Munich), 24-25 novembre 1971	Dix devoirs et cinq droits du journaliste, adoptés par la Fédération internationale des journalistes en 1972	Référence confirmé

Texte de référence	Ce qu'il apporte à Mère Nature	Statut de vérification
Conseil de déontologie journalistique du Cameroun	Instance d'autorégulation de la profession, en cours de préparation avec la Fédération internationale des journalistes (travaux de novembre 2025)	Non encore créée à notre connaissance ; adhésion prévue dès sa création
Conseil national de la communication	Organe de régulation de la communication sociale	Référence confirmé

Principe de hiérarchie. En cas de doute ou de contradiction, la loi camerounaise s'applique en premier. La charte ne peut jamais être invoquée pour justifier une violation de la loi. Elle fixe des règles plus exigeantes que la loi lorsque la déontologie le demande.

Avertissement. Les références juridiques ci-dessus doivent être validées par un avocat avant toute diffusion publique de la charte.

3. Nos trois engagements

Informers

- **Les faits d'abord.** Tout fait publié repose sur au moins deux sources indépendantes, ou sur un document officiel vérifiable. Une source unique est signalée comme telle au lecteur.
- **Le contradictoire.** Toute personne ou organisation mise en cause est contactée avant publication et dispose d'un délai raisonnable pour répondre, en principe 48 heures. Son refus de répondre est mentionné.
- **La séparation des genres.** Les faits, l'analyse et l'opinion sont clairement distingués. Les éditoriaux, chroniques et tribunes sont signés et identifiés comme tels.
- **L'exactitude des chiffres.** Chaque donnée chiffrée cite sa source, sa date et son unité.

Comprendre

- **Le contexte et les causes.** Un événement (inondation, déforestation, pollution) est replacé dans son contexte : causes, acteurs, conséquences, mesures existantes.
- **La science sans jargon.** Les notions techniques sont expliquées simplement. Les incertitudes scientifiques sont dites, et l'on distingue ce qui est mesuré de ce qui est projeté.
- **Les solutions.** Le journal documente aussi les réponses qui fonctionnent, avec leurs limites, sans les présenter comme des promotions.
- **Les langues et les publics.** Le journal cherche à rendre ses contenus accessibles aux communautés concernées, y compris par des formats audio et en langues locales.

Préserver

- **L'intérêt général.** Mère Nature reconnaît l'intérêt général de la protection de la nature et le dit dans ses éditoriaux. Il ne se substitue pas à une organisation de plaidoyer et n'adopte pas de position partisane.
- **La vigilance.** Le journal enquête sur les atteintes à l'environnement, qu'elles viennent d'entreprises, d'administrations, d'organisations ou de communautés.
- **L'exemplarité.** Mère Nature limite l'empreinte environnementale de ses activités (impression, déplacements) et en rend compte.
- **La mémoire.** Les dossiers de fond sont conservés et mis à jour, pour que le public puisse suivre l'évolution des situations.

4. Les dix devoirs de la rédaction

Ces dix articles reprennent l'esprit des dix devoirs de la Charte de Munich et les adaptent à un journal environnemental. La correspondance est détaillée en annexe A.

Article 1 – Respecter la vérité. Chaque journaliste respecte la vérité, quelles qu'en soient les conséquences pour lui-même, car le public a le droit de la connaître. Un fait non vérifié n'est pas publié, ou il est présenté comme non confirmé.

Article 2 – Défendre la liberté d'informer, de commenter et de critiquer. La rédaction défend cette liberté pour elle-même et pour toute la presse, dans le respect de la loi.

Article 3 – Publier des informations de source identifiée. Toute information a une source connue de la rédaction. Les réserves nécessaires sont mentionnées. Aucun fait essentiel n'est omis ; aucun texte, document, chiffre ou image n'est altéré.

Article 4 – Utiliser des méthodes loyales. Le journaliste se présente comme tel. Les enregistrements, photographies et documents ne s'obtiennent ni par ruse ni par pression. Une méthode dissimulée n'est admise qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt public est majeur, qu'aucun autre moyen n'existe et que le titulaire l'a autorisée par écrit.

Article 5 – Respecter la vie privée et la dignité. Le journal respecte la vie privée, l'image et la dignité des personnes. Les mineurs, les victimes de catastrophes et les personnes déplacées bénéficient d'une protection renforcée. Le consentement libre et éclairé est recherché avant toute interview ou image d'une personne vulnérable.

Article 6 – Rectifier toute erreur. Toute information inexacte est corrigée dès la découverte de l'erreur, de façon visible, avec la date de correction. Le droit de réponse prévu par la loi est respecté.

Article 7 – Garder le secret professionnel et protéger les sources. Le journaliste ne divulgue pas l'identité d'une source qui lui a parlé sous condition de confidentialité. Cet engagement n'est pris qu'après validation par la direction de la publication, qui en connaît les risques.

Article 8 – S'interdire le plagiat, la calomnie et les avantages. Sont interdits : le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement, et tout avantage reçu pour publier ou ne pas publier une information.

Article 9 – Distinguer journalisme, publicité et propagande. Le journaliste ne se confond ni avec un publicitaire ni avec un propagandiste. Il refuse toute consigne, directe ou indirecte, d'un annonceur, d'un partenaire ou d'un financeur.

Article 10 – Résister aux pressions. Le journaliste n'accepte des directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction. Toute pression extérieure est signalée à la direction de la publication.

5. Les droits de la rédaction

Ces cinq articles reprennent les droits de la Charte de Munich.

Article 11 – Libre accès aux sources. Les journalistes ont le droit d'accéder aux sources d'information et d'enquêter sur les faits qui touchent la vie publique, dans le respect de la loi. Le secret ne leur est opposable que pour des motifs explicites.

Article 12 – Refus de toute subordination contraire à la ligne éditoriale. Un journaliste peut refuser toute instruction contraire à la ligne éditoriale du journal, telle qu'elle figure dans la présente charte et dans son contrat.

Article 13 – Clause de conscience. Nul ne peut être contraint d’accomplir un acte professionnel ou d’exprimer une opinion contraire à sa conscience. Aucun journaliste ne subit de sanction pour avoir exercé ce droit de bonne foi.

Article 14 – Information de la rédaction. La rédaction est informée de toute décision importante qui touche la vie du journal, et consultée avant toute décision concernant sa composition (recrutement, départ, changement de poste).

Article 15 – Contrat et rémunération. Chaque journaliste salarié dispose d’un contrat de travail écrit. Le journal s’engage à respecter la convention collective applicable, à confirmer, et à rémunérer les pigistes et correspondants selon un barème écrit et dans des délais convenus.

6. Règles propres au journalisme environnemental

Article 16 – Rigueur scientifique.

- La source de toute donnée scientifique ou statistique est citée (étude, institution, date, méthode).
- On distingue la météo du climat, un événement isolé d’une tendance, une mesure d’une projection.
- Le journal n’attribue pas un événement au changement climatique sans appui d’une source compétente, et ne le nie pas sans preuve.
- Les experts cités sont présentés avec leur affiliation et leurs liens d’intérêt éventuels.

Article 17 – Respect des communautés.

- Les communautés riveraines et les peuples autochtones sont écoutés directement, pas seulement à travers des intermédiaires.
- Elles sont désignées par les termes qu’elles emploient pour se nommer.
- Les récits sensibles (conflits d’usage, expulsions, litiges fonciers) sont recoupés auprès de plusieurs voix, y compris des femmes et des jeunes.

Article 18 – Protection de la faune, de la flore et des lieux sensibles. Le journal ne publie pas de localisation précise permettant de braconner des espèces protégées ou de piller des sites sensibles. Les images de faune sauvage ne sont ni mises en scène, ni obtenues en perturbant les animaux.

Article 19 – Sécurité des journalistes et des sources. Aucune mission en zone à risque (par exemple la région du Lac Tchad) n’est lancée sans analyse de sécurité écrite, accord du titulaire, point de contact et protocole d’urgence. Aucun contenu n’est publié s’il met en danger une source, une communauté ou un collaborateur.

Article 20 – Conflits d’intérêts environnementaux. Un journaliste ne couvre pas une organisation, une entreprise ou un projet avec lequel il a un lien rémunéré ou personnel sans le déclarer à la direction, qui décide de son retrait éventuel du dossier.

Article 21 – Solutions et promotion. Un reportage sur une solution décrit ses résultats, ses coûts, ses limites et ses critiques. Il n’est jamais rédigé par l’organisation qui la met en œuvre.

7. Indépendance, financement et partenaires

Article 22 – Transparence. Mère Nature publie, au moins une fois par an, la liste de ses financeurs, de ses annonceurs et de ses partenaires, avec la nature de leur soutien.

Article 23 – Aucune influence éditoriale. Aucun financeur, annonceur ou partenaire ne choisit les sujets, les angles, les sources, les chiffres ou les lauréats d'un prix. Aucun ne relit un contenu avant publication, sauf pour vérifier l'exactitude des faits qui le concernent, sans pouvoir d'imposer un changement.

Article 24 – Contenus financés et publicité.

- La publicité et les contenus de partenaires sont clairement identifiés (« Publicité », « Contenu partenaire », « Avec le soutien de... »).
- Aucun publi-reportage n'est présenté comme un article de la rédaction.
- Le journal peut refuser une publicité contraire à sa mission.

Article 25 – Projets financés. Lorsque le journal conduit un projet (formation, observatoire, prix), la rédaction reste libre de l'évoquer et d'enquêter sur le financeur. Les contenus produits dans ce cadre portent la mention du projet et de son financeur. Les jeunes journalistes formés restent libres de leurs choix éditoriaux.

Article 26 – Cadeaux, invitations et frais de mission.

- Aucun cadeau de plus qu'une valeur symbolique n'est accepté d'une source ou d'un sujet traité.
- Le journal prend en charge ses frais de mission. Lorsqu'un transport ou un hébergement est offert par un tiers faute d'alternative, cela est mentionné dans l'article.

Article 27 – Indépendance politique. Mère Nature ne soutient aucun parti ni aucun candidat. Les responsables politiques sont traités selon les mêmes règles que les autres sources.

8. Droits du public

Article 28 – Rectification et réponse. Toute personne mise en cause peut demander un droit de réponse selon les conditions fixées par la loi. Le journal publie la réponse à une place comparable à celle de l'article concerné.

Article 29 – Réclamations. Toute réclamation peut être adressée à la direction de la publication : [adresse électronique à compléter] et [numéro de téléphone à compléter]. Un accusé de réception est adressé sous 3 jours ouvrés et une réponse motivée dans un délai de 10 jours ouvrés.

Article 30 – Voies de recours. Le plaignant conserve le droit de saisir les juridictions compétentes. Dès sa création, Mère Nature adhérera au Conseil de déontologie journalistique du Cameroun et acceptera ses recommandations.

9. Contenus en ligne, réseaux sociaux et intelligence artificielle

Article 31 – Mêmes règles partout. La charte s'applique aux contenus du journal en ligne, aux messageries et aux réseaux sociaux. Un message personnel d'un journaliste qui engage l'image du journal respecte les mêmes principes.

Article 32 – Vérification des contenus reçus. Photos, vidéos et messages reçus du public sont vérifiés (origine, date, lieu) avant publication. Leur provenance est mentionnée.

Article 33 – Intelligence artificielle.

- Les outils d'intelligence artificielle peuvent aider à transcrire, traduire ou relire, sous contrôle humain.

- Aucun article n'est publié comme information sans vérification humaine complète de chaque fait.
- Aucune image générée par intelligence artificielle n'est présentée comme une photographie du réel ; toute illustration générée est signalée comme telle.
- Les données confidentielles ou les identités de sources ne sont pas saisies dans des outils externes.

10. Gouvernance, application et révision

Article 34 – Responsabilités.

- **Le titulaire du journal et la direction de la publication** garantissent le respect de la charte et répondent légalement du contenu publié.
- **Le comité d'appui** (3 à 5 personnes indépendantes : expert climat, universitaire, représentante d'association de femmes, journaliste senior) donne des avis sur les litiges et les évolutions de la charte, sans décider du contenu éditorial.
- **Chaque journaliste et correspondant** respecte la charte et signale tout manquement.

Article 35 – Manquements. Un manquement donne lieu, selon sa gravité, à un rappel écrit, au retrait de la signature, à la suspension ou à la fin de la collaboration. Les droits de la défense sont respectés.

Article 36 – Diffusion et formation. La charte est publiée sur le site et affichée dans les locaux. Tout nouveau collaborateur la signe avant sa première publication. Une session de rappel est organisée chaque année.

Article 37 – Révision. La charte est revue au moins une fois par an, après avis du comité d'appui, et à chaque évolution importante de la loi ou de l'activité du journal. Chaque révision est datée et publiée.

11. Engagement et signatures

Par leur signature, les personnes ci-dessous déclarent avoir lu la charte éditoriale de Mère Nature et s'engagent à la respecter.

Prénom(s) et nom(s)	Fonction	Signature	Date
Mvougah Ngandir Steph Rodrigue	Titulaire du journal		

Fait à Yaoundé, le 15/10/2026.



Annexe A – Correspondance avec la Charte de Munich

Charte de Munich	Idée	Articles de la charte Mère Nature
Devoir 1	Dire la vérité	1
Devoir 2	Défendre la liberté d'informer, de commenter et de critiquer	2
Devoir 3	Ne publier que des informations de source connue ; ne rien altérer	3
Devoir 4	Ne pas user de méthodes déloyales	4
Devoir 5	Respecter la vie privée	5, 17
Devoir 6	Rectifier toute information inexacte	6, 28
Devoir 7	Garder le secret professionnel et protéger les sources	7, 19
Devoir 8	Proscrire plagiat, calomnie, diffamation et avantages	8, 26
Devoir 9	Ne pas confondre journalisme, publicité et propagande	9, 22 à 25
Devoir 10	Résister aux pressions	10, 23, 27
Droit 1	Libre accès aux sources	11
Droit 2	Refuser une subordination contraire à la ligne éditoriale	12
Droit 3	Clause de conscience	13
Droit 4	Information et consultation de la rédaction	14
Droit 5	Contrat et rémunération garantissant l'indépendance	15

Annexe B – Liste de contrôle avant publication

N°	Question à se poser	Oui
1	Chaque fait repose-t-il sur deux sources indépendantes ou un document vérifiable ?	
2	Les personnes ou organisations mises en cause ont-elles été contactées ?	
3	Les chiffres citent-ils leur source, leur date et leur unité ?	
4	Les faits, l'analyse et l'opinion sont-ils clairement séparés ?	
5	Les mineurs, victimes et personnes vulnérables sont-ils protégés ?	
6	Aucune localisation sensible (espèces, sites, sources) n'est-elle divulguée ?	
7	Les liens d'intérêt de l'auteur et des experts sont-ils déclarés ?	
8	Les mentions « publicité », « partenaire » ou « avec le soutien de » sont-elles en place ?	
9	Les images sont-elles authentiques, légendées, et sans génération non signalée ?	
10	Le texte est-il exempt de diffamation, d'injure et d'accusation sans preuve ?	

Sources consultées

- Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Charte de Munich), Association des journalistes professionnels
- Cameroun : la Fédération internationale des journalistes salue des avancées majeures pour la sécurité et la déontologie des journalistes, All Africa, 25 novembre 2025
- Loi n°96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, base de données juridique du PNUE (intitulé et numéro)